



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**23 DEC. 2022**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_12\_23\_B 184 du  
autorisant l'aménagement hydraulique du Ravin sur le territoire de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code civil et notamment son article 640,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 novembre 1999 sur le plan de gestion des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Ravin,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-3755 du 8 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général et autorisation pour la réalisation, par la communauté urbaine de Lyon, d'ouvrages et d'aménagements localisés destinés à protéger contre les inondations certains secteurs des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Caluire et Rillieux-la-Pape »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2018-03-07-C13 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-3755 du 8 juillet 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au projet de défense contre les inondations du Ravin,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif à l'aménagement hydraulique du Ravin, constitué de deux retenues sèches, les barrages de Petit-Creux et de la Vallée, comportant une étude de dangers, déposé le 17 décembre 2021 par la Métropole de Lyon,

**VU** le rapport de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes (DREAL), service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 31 janvier 2022, sollicitant des éléments complémentaires,

**VU** la transmission par la Métropole de Lyon le 10 octobre 2022, d'une mise à jour de l'étude de dangers et des réponses apportées aux observations de la DREAL,

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au bénéficiaire pour observations le 24 novembre 2022,

**VU** les observations du bénéficiaire par courriels des 13 et 22 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire sur le quel sont implantés les ouvrages,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique objet de la présente demande appartient à la Métropole de Lyon,

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-IV, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire au moyen d'un stockage préventif, le débit du Ravin,
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les barrages qui composent l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale au titre des articles L.214-3 et R.214-1,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande reposant sur des barrages régulièrement autorisés qui ont été établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits, ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficie d'une autorisation en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.214-18 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique repose sur un barrage de classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ainsi que sur un barrage non classé,

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers de décembre 2021 et ses compléments d'octobre 2022 établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de du Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE I : Objet de l'autorisation

#### **Article 1** : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2** : Composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique, composé des barrages du Petit Creux et de La Vallée, est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé  |
|----------|---|
| 3.2.6.0  | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) :<br><b>-aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18</b> |

La localisation de l'aménagement hydraulique figure en annexe au présent arrêté.

#### **Article 3** : Niveaux de protection

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues du ruisseau du Ravin selon le tableau ci-dessous :

| Période de retour<br>(à titre d'information) | Débit naturel à l'amont du<br>barrage du Petit Creux (1)<br>(en m <sup>3</sup> /s) | Débit à l'aval du barrage de<br>La Vallée (2)<br>(en m <sup>3</sup> /s) |
|--|--|---|
| 10 ans                                       | 7  | 4,7   |
| 20 ans                                       | 12   | 7,3   |
| 50 ans                                       | 16   | 9,2   |

(1) Le débit naturel entrant est mesuré par une sonde (mesure de niveau) en amont du pertuis du barrage du Petit Creux. Ces informations sont télétransmises.

(2) Une mesure de niveau est mise en place à l'aval du barrage afin de mesurer le débit sortant dans un délai de 2 ans au plus tard à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente, le débit sortant est déduit du débit en amont du pertuis du barrage de La Vallée. Le débit en amont du pertuis sur le barrage de La Vallée est mesuré par sonde (mesure de niveau). Ces informations sont télétransmises.

#### **Article 4** : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique du Ravin concernent les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rilleux-la-Pape.

### **TITRE II : Étude de dangers de l'aménagement hydraulique**

#### **Article 5** : Actualisation de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au plus tard avant le 31 décembre 2039. Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

### **TITRE III : Prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance**

#### **Article 6** : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 7** : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant l'aménagement hydraulique et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus six mois après la notification du présent arrêté.

#### **Article 8** : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

### **Article 9** : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

### **TITRE IV : Modifications**

#### **Article 10** : Modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires du Rhône-service eau et nature) et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ( DREAL Auvergne Rhône-Alpes-pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

#### **Article 11** : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires du Rhône-service eau et nature) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ( DREAL Auvergne Rhône-Alpes-pôle ouvrages hydrauliques) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **TITRE V : Dispositions finales**

#### **Article 12** : Abrogations

Les dispositions des arrêtés n°2008-3755 du 8 juillet 2008 et n°DDT-SEN-2018-03-07-C13 du 7 mars 2018 sont abrogées.

#### **Article 13** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14** : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la direction départementale des territoires du Rhône-service eau et nature, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques), et en mairie des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, et Rillieux-la-Pape .

**Article 15 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

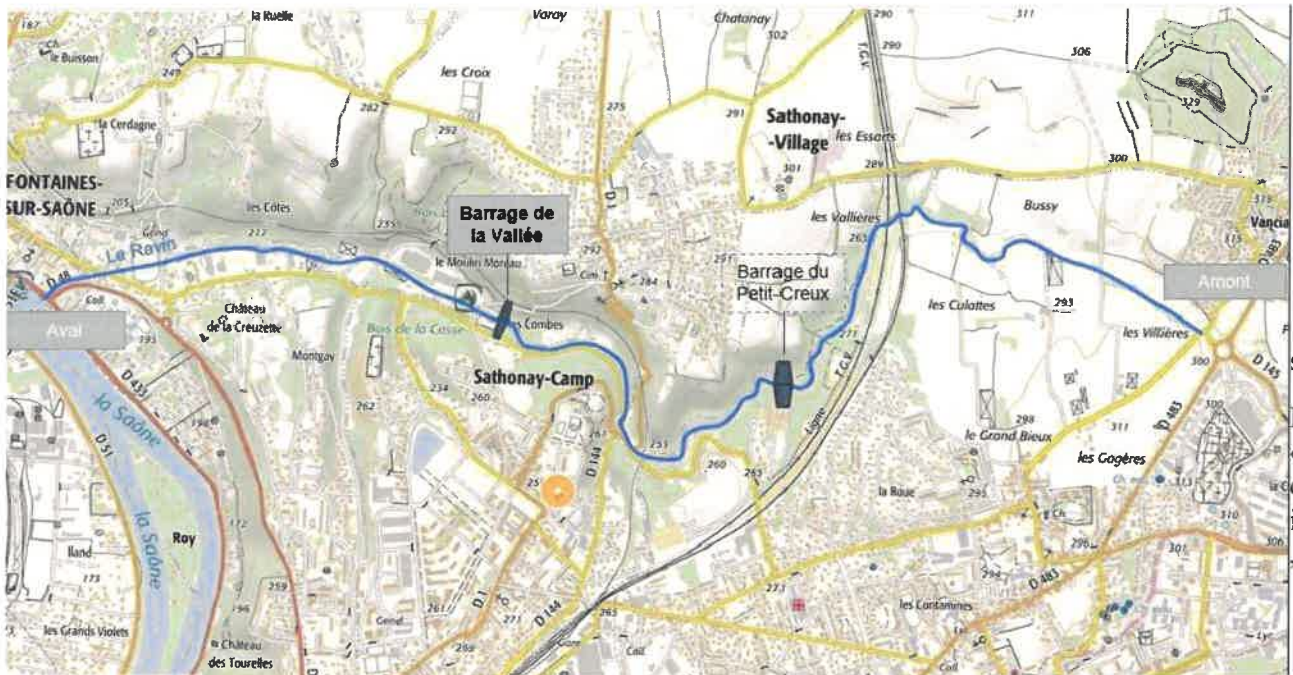
**Article 16 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, et Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

ANNEXE : plan de localisation de l'aménagement hydraulique



Les « A  
activités

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2022 B 174  
du 23 DEC. 2022

Le Préfet  
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER